

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 97  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE  
SAINT-BASILE-LE-GRAND**

---

**Projet de loi 217**

présenté par Madame Christiane Pelchat, député de Vachon

Présenté le 19 décembre 1989

Principe adopté le 13 mars 1991

Adopté le 13 mars 1991

**Sanctionné le 19 mars 1991**

---

**Entrée en vigueur: le 19 mars 1991**

---

**Loi modifiée:** Aucune



**Éditeur officiel**  
Québec





## CHAPITRE 97

### Loi concernant la ville de Saint-Basile-le-Grand

[Sanctionnée le 19 mars 1991]

Préambule **ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt de la ville de Saint-Basile-le-Grand que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Remembrement de lots **1.** La ville de Saint-Basile-le-Grand peut acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales et aux conditions qu'il détermine, par expropriation, les immeubles compris dans les territoires décrits en annexe à la Loi concernant la ville de Saint-Basile-le-Grand (1988, chapitre 91) pour les remembrer ou pour reconstituer les lots originaires.

Possession provisoire **2.** Lorsque les taxes municipales imposées sur un immeuble visé à l'article 1 n'ont pas été payées pendant au moins 5 années consécutives, la ville peut, par requête, se faire envoyer en possession provisoire de cet immeuble par un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire où il est situé.

Délai Dans la computation de ce délai, il peut être tenu compte de toute période antérieure à l'adoption de la présente loi.

Propriétaires différents Une demande peut viser plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents en autant qu'elle porte sur le même lot originaire.

Publication d'un avis **3.** La demande d'envoi en possession provisoire ne peut être accordée qu'après publication dans un journal diffusé dans le district d'un avis d'au moins 6 mois de sa présentation au juge.

- Avis au propriétaire** Le greffier de la ville doit aussi, par lettre recommandée ou certifiée, dans le délai prévu au premier alinéa, aviser de la demande d'envoi en possession provisoire chaque personne dont la propriété fait l'objet d'une telle demande. Si cette personne n'a pas de domicile connu au Québec, la formalité de l'avis n'est pas nécessaire.
- Contenu** Ces avis seront réputés suffisants s'ils réfèrent au présent article et mentionnent, en regard du nom du propriétaire enregistré, le numéro du lot ou, dans le cas d'une partie de lot, le numéro originaire de ce lot ainsi que le numéro d'enregistrement de l'acte d'acquisition de son propriétaire.
- Publication à la G.O.Q.** Dans les 15 jours de la publication prévue au premier alinéa, le greffier fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant dans quel journal et à quelle date a été faite cette publication.
- Taxes imposables** La ville fait inscrire, en son nom, les immeubles dont elle a ainsi obtenu la possession sur les rôles d'évaluation et de perception et les impose comme tout autre immeuble sujet aux taxes. Ces immeubles restent assujettis aux taxes foncières municipales et scolaires et sont de même imposés. Les taxes scolaires imposées sur ces immeubles ne sont pas exigibles de la ville.
- Arrérages de taxes** L'envoi en possession provisoire interrompt la prescription des arrérages de taxes foncières municipales et scolaires et cette prescription ne court pas pendant cette possession.
- Possession définitive** **4.** S'il s'est écoulé 5 ans depuis l'enregistrement du jugement d'envoi en possession provisoire à l'index des immeubles, la ville peut, en suivant les mêmes formalités, se faire envoyer en possession définitive des immeubles. Dans les 30 jours de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de la demande d'envoi en possession définitive, la ville doit aussi le faire signifier au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouvent situés ces immeubles. Le registrateur doit faire mention de cet avis à l'index des immeubles.
- Description des immeubles** Les immeubles visés dans les avis donnés en vertu du premier alinéa doivent être décrits de la même façon que dans les avis analogues donnés dans le cas de vente pour taxes.
- Transmission aux créanciers** Sur réception de cet avis, le registrateur transmet immédiatement, par lettre recommandée ou certifiée, à chaque créancier hypothécaire ou privilégié qui a donné avis de son adresse ou de son domicile élu, au bénéficiaire de la déclaration de résidence

familiale dont l'adresse ou le domicile élu fait l'objet d'un avis et au procureur général s'il s'agit d'un immeuble hypothéqué en faveur de la Couronne pour quelque cause que ce soit, un avis les informant que la ville demande d'être envoyée en possession définitive de l'immeuble hypothéqué ou grevé d'un privilège ou d'un droit de résidence familiale en leur faveur, indiquant le lieu, la date et l'heure où la demande sera présentée et que le jugement aura pour effet de purger leur droit. Le registrateur n'est pas tenu de donner cet avis à une personne dont l'avis d'adresse est devenu sans effet aux termes du troisième alinéa de l'article 2161*b* du Code civil.

**Envoi en possession définitive** **5.** Le jugement d'envoi en possession définitive a pour effet de rendre la ville propriétaire irrévocable de l'immeuble visé, de lui donner un titre bon et valable et de le purger de tout droit, charge, privilège et hypothèque dont il peut être grevé ainsi que de toutes taxes municipales et scolaires imposées même non exigibles.

**Index des immeubles** L'enregistrement à l'index des immeubles du jugement d'envoi en possession définitive opère la radiation des droits, charges, privilèges et des hypothèques enregistrés sur l'immeuble et qui sont éteints par le jugement.

**Réclamation convertie** Après cet enregistrement, si une personne prétend qu'elle peut réclamer en justice quelque droit sur cet immeuble, sa réclamation est convertie en une réclamation personnelle contre la ville. Le montant de cette réclamation ne peut excéder la valeur réelle de l'immeuble à la date du jugement d'envoi en possession définitive, déduction faite des dépenses engagées à son égard. Cette réclamation prend rang dans le même ordre que le droit réel dont elle tient lieu.

**Prescription** Cette réclamation personnelle se prescrit par 30 ans à compter de la date de l'enregistrement du jugement d'envoi en possession définitive.

**Recouvrement de l'immeuble** **6.** En tout temps avant le jugement d'envoi en possession définitive, le propriétaire par titre enregistré ou ses ayants droits peut recouvrer son immeuble en payant au greffier de la ville les taxes foncières municipales et scolaires imposées sur cet immeuble et les dépenses que la ville a engagées à son égard. Toute personne intéressée peut recouvrer cet immeuble de la même manière, mais au nom et pour le profit seulement du propriétaire. Les articles 532 à 535 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent au recouvrement de l'immeuble, compte tenu des adaptations nécessaires.

**Désignation de l'immeuble** **7.** Malgré l'article 2168 du Code civil, dans tout document rédigé en vue d'acquérir la possession provisoire d'un immeuble en vertu de

la présente loi, l'emploi d'une désignation de cet immeuble semblable à celle qui apparaît dans le titre d'acquisition du propriétaire par titre enregistré est réputée suffisante pour transférer de cette personne à la ville le droit à la possession de cet immeuble. Il en est de même, dans le cas où le propriétaire par titre enregistré a aliéné des parties de lot, si le document mentionne qu'il s'agit du résidu du lot ou de la partie de lot acquis par cette personne.

**8.** La ville peut détenir, louer ou administrer les immeubles possédés ou acquis en vertu de la présente loi. Elle peut aussi exécuter sur ces immeubles les travaux requis pour que la culture du sol et des végétaux soit possible.

Elle peut aliéner les immeubles acquis en vertu de la présente loi. Le prix d'aliénation doit être suffisant pour couvrir les dépenses engagées à leur égard. Toutefois, le ministre des Affaires municipales peut autoriser la ville à les aliéner pour un montant inférieur ou à titre gratuit.

**9.** Un immeuble situé dans les territoires visés à l'article 1 de la présente loi, et que la ville a acquis ou acquiert en vertu de l'article 536 de la Loi sur les cités et villes est réputé avoir été acquis ou être acquis en vertu de l'article 1 de la présente loi. Lors d'une telle acquisition, la ville peut enchérir jusqu'à concurrence du montant de l'évaluation uniformisée.

**10.** La présente loi entre en vigueur le 19 mars 1991.